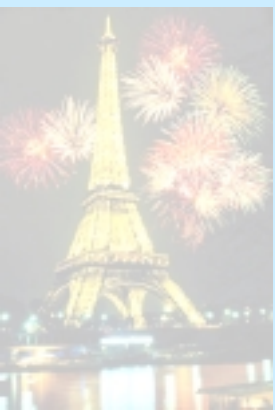




# Modifications statutaires

AG  
d'Hiver

18  
janvier  
2011

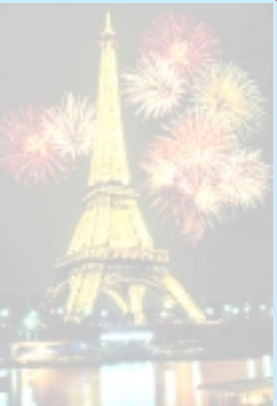


# Nouveaux décrets statutaires

- **Au Journal Officiel du 30 septembre 2010**
  - Décret n° 2010-1141 du 29 septembre 2010 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers
  - Décret n° 2010-1137 du 29 septembre 2010 portant dispositions relatives aux praticiens contractuels, aux assistants, aux praticiens attachés et aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes recrutés dans les établissements publics de santé
  - Décret n° 2010-1142 du 29 septembre 2010 relatif à l'assiette des cotisations de certains membres du corps médical des établissements publics de santé au régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié
- **Journal Officiel du 16 octobre 2010**
  - Décret n° 2010-1218 portant dispositions particulières relatives aux médecins, odontologistes et pharmaciens recrutés par contrat sur des emplois présentant une difficulté particulière à être pourvus.

AG  
d'Hiver

18  
janvier  
2011

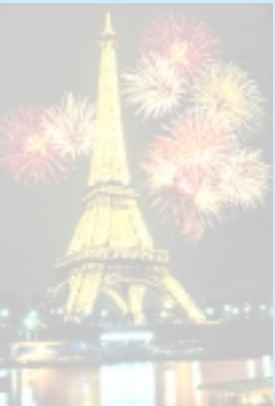


# Vacance de postes de PH

- La publication des vacances de postes est réalisée sur le site internet du CNG (une liste pour les postes à recrutement prioritaire et une liste pour les autres postes).  
Délai pour candidater : 15 jours
- Officialisation de la procédure de la mise à disposition entre établissements publics de santé avant une mutation, pour 6 mois maximum
- Chaque vacance de poste publié donne lieu à établissement d'un profil de poste.
  - Ce profil de poste peut prévoir que les praticiens hospitaliers exercent leurs fonctions dans plusieurs établissements
- Les praticiens peuvent désormais signer plusieurs engagements de servir sur un poste prioritaire dans leur carrière, à condition que ce ne soit pas dans le même établissement.

AG  
d'Hiver

18  
janvier  
2011

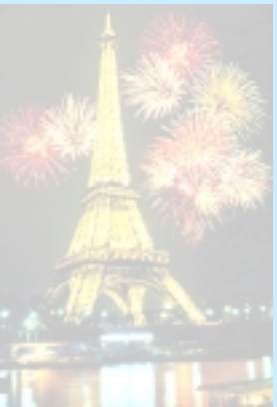


# Nomination PH

- La nomination dans l'établissement public de santé est prononcée par arrêté du directeur général du CNG.
- En vue de cette nomination, le directeur de l'établissement propose au directeur général du CNG une candidature sur proposition du chef de pôle et après avis du président de la CME (et non plus la CME elle-même).
- La Commission Statutaire Nationale (CSN) n'intervient plus.

AG  
d'Hiver

18  
janvier  
2011

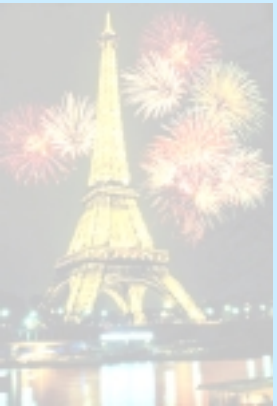


# Affectation PH

- Le directeur prononce l'affectation sur le poste dans le pôle.
- En cas de mutation interne, de transfert de poste ou d'activité, le praticien déjà nommé est affecté dans un autre pôle sur proposition du chef de pôle d'accueil après avis du président de la CME, sans publicité « externe ».
- À l'issu de la période probatoire, en cas d'avis défavorable du chef de pôle, du président de CME ou du directeur, la CSN est saisie.
- La procédure de mise en recherche d'affectation du PH à la demande de l'établissement est symétrique à la procédure de nomination.
  - La demande est effectuée par le directeur auprès du CNG sur proposition du chef de pôle après avis du président de la CME.

AG  
d'Hiver

18  
janvier  
2011

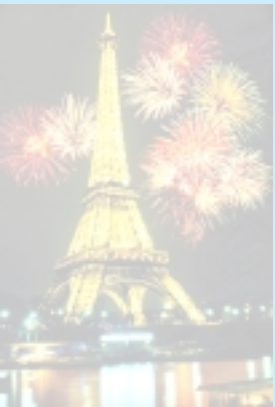


# Rémunérations : indemnités

AG  
d'Hiver

18  
janvier  
2011

- Le versement des indemnités de service public exclusif, pour activité dans plusieurs établissements ou pour activité sectorielle n'est maintenu que pendant 3 mois en cas de congés de maladie, mais aussi de congés pris au titre du Compte Epargne-Temps (CET).
- Cette disposition semble en contradiction avec le fait que « Le congé pris dans le cadre du compte épargne-temps est assimilé à une période d'activité. »

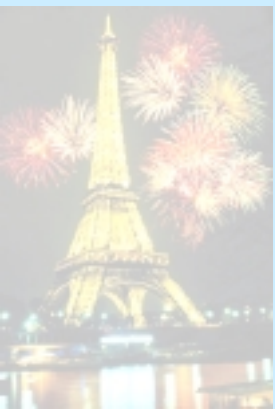


# Retraite

- Maintien de la prolongation de l'activité dans l'établissement au-delà de la limite d'âge dans la limite de 36 mois.
- Les praticiens en prolongation d'activité ne peuvent plus se porter candidats à une mutation.
- La demande de prolongation d'activité doit être faite 4 mois avant la limite d'âge au DG du CNG et au directeur de l'établissement.
- L'augmentation de 2 ans des paliers de retraite (62 ans pour la liquidation, 67 ans pour taux plein) s'appliquera aux PH et sera intégré dans le décret statutaire. Pour le moment, la limite d'âge reste fixée à 65 ans.

AG  
d'Hiver

18  
janvier  
2011

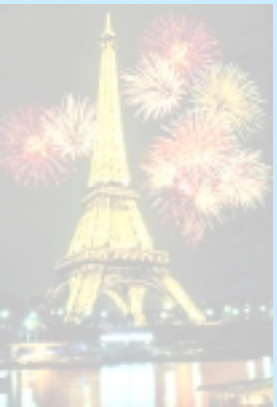


# Exercice à temps réduit

- Les praticiens hospitaliers à temps plein peuvent demander à exercer à temps réduit, entre 5 et 9 demi-journées par semaine, et non plus simplement 5 ou 8. Ce temps réduit est obtenu de plein droit lorsqu'ils créent ou reprennent une entreprise.

AG  
d'Hiver

18  
janvier  
2011



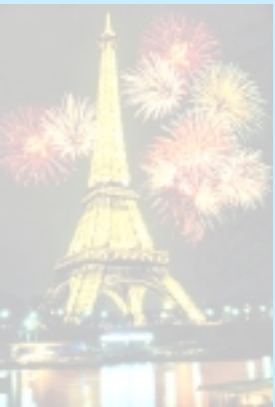


# Temps partiel

- La durée de travail des praticiens hospitaliers à temps partiel est normalement fixée à 6 demi-journées par semaine. Elle peut être ramenée à 5 ou 4 demi-journées lorsque l'activité hospitalière le justifie.
- A l'initiative de l'établissement en cas de restructuration ou de modification d'activité affectant directement la structure d'affectation du praticien des hôpitaux à temps partiel concerné, ou à la demande du praticien, la durée du service hebdomadaire de ce praticien peut être modifiée par décision motivée du directeur prise après avis du chef de pôle.

AG  
d'Hiver

18  
janvier  
2011

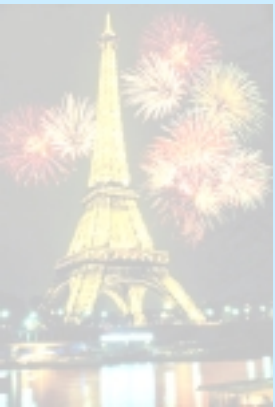


# Autres dispositions statutaires

- Les postes des praticiens en détachement ou en disponibilité sont publiés vacants après seulement 6 mois - et non plus 1 an - ce qui limite les possibilités de retour.
- Disponibilité pour convenances personnelles : passage d'une durée maximale de 2 ans à une durée maximale de 10 ans « sur l'ensemble de la carrière ».
- Les praticiens qui à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, sont déclarés aptes à reprendre leurs fonctions réintègrent le poste qu'ils occupaient au moment de leur placement en congé ou, si celui-ci est pourvu, un autre poste vacant dans l'établissement ou dans un autre établissement du territoire de santé. A défaut, ils sont réintégréés en surnombre.

AG  
d'Hiver

18  
janvier  
2011

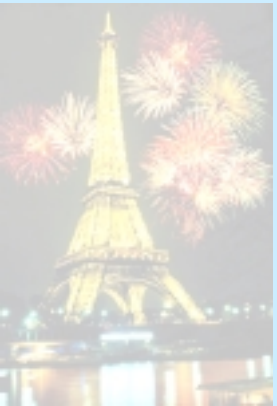


# Statut de praticien recruté par contrat (1)

- Statut « tout compris » : garde incluse, pas de RTT, protection sociale au minimum
- Rémunération :
  - Part fixe, déterminée par référence aux émoluments des PH
  - Part variable, subordonnée à la réalisation des engagements et objectifs du contrat
- Montant maximal : 65 % de plus que le 13<sup>ème</sup> échelon

AG  
d'Hiver

18  
janvier  
2011

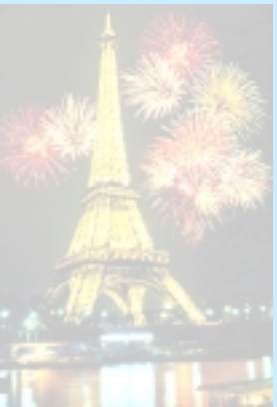


# Statut de praticien recruté par contrat (2)

- Recrutement par directeur sur proposition du chef de pôle, après avis du président de CME
- Durée du contrat : 3 ans au plus. Renouvelable par décision expresse.
- Durée totale d'engagement 6 ans maximum (contre 3 ans prévu initialement)

AG  
d'Hiver

18  
janvier  
2011



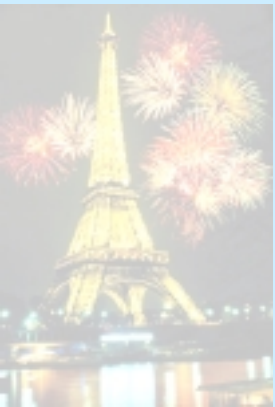
# Statut de praticien recruté par contrat (3)

## Le contrat précise :

- «2° La nature des fonctions occupées ainsi que les obligations de service incombant au praticien exprimées en demi-journées, notamment en ce qui concerne sa participation à la continuité des soins ou à la permanence pharmaceutique sur place et, le cas échéant, la réalisation de périodes de travail au-delà des obligations de service ;
- « 3° Les engagements particuliers souscrits par le praticien, les objectifs quantitatifs et qualitatifs qui lui sont assignés et dont la réalisation détermine les éléments variables de rémunération, les délais qui lui sont impartis pour y parvenir ainsi que le rythme de révision éventuelle de ces objectifs et engagements ;

AG  
d'Hiver

18  
janvier  
2011

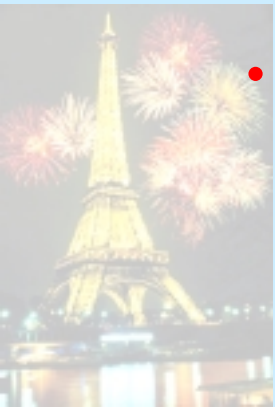


# Statut de praticien recruté par contrat (4)

AG  
d'Hiver

18  
janvier  
2011

- « 4° La périodicité et les modalités selon lesquelles la réalisation des engagements et objectifs fixés par le contrat est appréciée ;
- « 5° La date de prise de fonction du praticien et la date de fin du contrat ainsi que, le cas échéant, la période d'essai ;
- « 6° La durée du préavis en cas de démission ;
- « 7° L'indication du régime de protection sociale (régime général de la sécurité sociale et régime complémentaire de retraite de l'IRCANTEC) ;
- « 8° Le montant de la part fixe de rémunération et le montant de la part variable qui est fonction des engagements particuliers et de la réalisation des objectifs mentionnés au 2° du présent article.

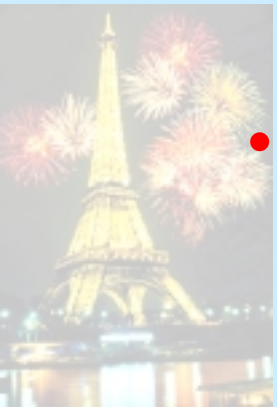


# Statut de praticien recruté par contrat (5)

AG  
d'Hiver

18  
janvier  
2011

- Possibilité d'exercice à temps partiel
- Si temps partiel < 70 %, possibilité d'exercer en dehors de l'établissement à condition de prévenir le directeur
- Impossibilité d'exercer une activité libérale au sein de l'hôpital
- Durée du travail à temps plein : 10 demi-journées ou 48 heures par semaine



# Statut de praticien recruté par contrat (6)

AG  
d'Hiver

18  
janvier  
2011

- L'évaluation de l'activité, et notamment de la réalisation des engagements particuliers et des objectifs prévus au contrat, est conduite par le chef de pôle.
- L'évaluation repose sur un entretien entre le chef de pôle et le praticien. Celui-ci donne lieu à un compte rendu écrit, qui comporte un bilan des résultats atteints au regard des objectifs assignés. Ce compte rendu est signé par le chef de pôle et le praticien qui en reçoit un exemplaire.
- Le chef de pôle transmet le compte rendu de l'entretien d'évaluation accompagné d'une proposition de montant de la part variable au directeur de l'établissement. Ce dernier en arrête le montant.
- Lorsque le bilan des résultats s'avère notoirement insuffisant, il peut être mis fin au contrat sans indemnité, ni préavis, après avis du président de la commission médicale d'établissement.

